

ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'UTILISATION DE PETARDS ET DE FEUX D'ARTIFICES PAR DES PARTICULIERS

Le Maire de Roquesérière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L2212-2

Vu l'article 15 du décret n° 90-897 du 01 octobre 1990 portant réglementation des feux d'artifices de divertissement,

Vu la circulaire n° NOR INTD9300260C du 08 décembre 1993 du ministère de l'intérieur relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2012 relatif à l'acquisition, la détention, et l'utilisation des artifices de divertissement.

Vu l'ordonnance émise par Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, ayant décidé de prendre des mesures de sécurité applicables à tout le département de la Haute-Garonne.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards et feux d'artifices par les particuliers,

Considérant l'importance des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces pétards et artifices de divertissement ;

Considérant l'état de canicule et les risques majeurs de départs d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'artifices de divertissement,

ARRETE

ARTICLE 1 L'utilisation des pétards et feux d'artifices par des particuliers est interdite sur le territoire communal, en tout lieu publics et privés jusqu'à nouvel ordre

ARTICLE 2 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur

ARTICLE 3 Application du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie Capitaine Molina

Monsieur le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

À Roquesérière, le 13 juillet 2026
Le Maire, Thierry CASTET.

